



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-026

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-03-10-001 - Arrêté ARS POS RPH du 10 mars 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2016 (5 pages) Page 5
- 971-2017-03-10-002 - Arrêté ARS POS RPH du 10 mars 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 201 (2 pages) Page 11

DAAF

- 971-2017-03-16-001 - Arrêté DAAF SALIM du 16 mars 2017 portant fermeture administrative de l'atelier de restauration CAP'EST D'LICES (3 pages) Page 14
- 971-2017-03-15-001 - Arrêté DAAF-SALIM du 15 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'expérimentation animale (4 pages) Page 18
- 971-2017-02-24-002 - Arrêté DAAF/STARF du 24 février 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de la Désirade au lieu dit La Ramée parcelle AB n° 391 (5 pages) Page 23
- 971-2017-02-24-003 - Arrêté DAAF/STARF du 24 février 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT LOUIS de Marie Galante au lieu dit Moustique parcelle AT n° 7 (lot n° 4b) (5 pages) Page 29
- 971-2017-02-24-005 - Arrêté DAAF/STARF du 24 février 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT LOUIS de Marie Galante au lieu dit Moustique parcelle AT n° 7 lot n° 4a (6 pages) Page 35
- 971-2017-02-24-004 - Arrêté DAAF/STARF du 24 février 2017 portant refus pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT LOUIS de Marie Galante au lieu dit Moustique parcelle AT n° 7 lot n° 7 (3 pages) Page 42

DEAL

- 971-2017-03-15-002 - Arrêté DEAL/RED/RN du 15 mars 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques de la commune de Baie-Mahault (4 pages) Page 46
- 971-2017-03-15-003 - Arrêté DEAL/RED/RN du 15 mars 2017 portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques de la commune du Gosier (4 pages) Page 51

DIECCTE

- 971-2017-03-08-003 - Arrêté DIECCTE Pôle T du 8 mars 2017 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la DIECCTE de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (18 pages) Page 56

DJSCS

- 971-2017-02-21-003 - Arrêté DJSCS EFCEVC du 21 février 2017 portant désignation des membres du jury régional de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état d'infirmier (session de mars 2017) (2 pages) Page 75

DRFIP

971-2017-03-06-017 - Décision du comptable public, responsable de la trésorerie de Saint-Martin, portant délégation signature (2 pages) Page 78

PREFECTURE

971-2017-03-08-001 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRA du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence (11 pages) Page 81

971-2017-03-13-002 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13 mars 2017 portant règlement de la créance due par la commune du Lamentin à Monsieur NICOLZA Alex (2 pages) Page 93

971-2017-03-14-002 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 versement d'une subvention à l'association Baie-Mahault Country Club (2 pages) Page 96

971-2017-03-14-001 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes - Février 2017 (3 pages) Page 99

971-2017-03-14-003 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant versement d'une subvention à Association Sportive des Universitaires et du Phoenix ASUP (2 pages) Page 103

971-2017-03-14-008 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant versement d'une subvention à l'association ARSENAL (2 pages) Page 106

971-2017-03-14-005 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant versement d'une subvention à l'association Athlétic Club de Baie-Mahault (2 pages) Page 109

971-2017-03-14-007 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant versement d'une subvention à l'association Cercle nautique de Baie-Mahault (2 pages) Page 112

971-2017-03-14-006 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant versement d'une subvention à l'association Lyannaj Vilaj (2 pages) Page 115

971-2017-03-14-009 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant versement d'une subvention à l'association Tennis-Club de BAIE-MAHAULT (2 pages) Page 118

971-2017-03-14-004 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant versement d'une subvention à Union Sportive Baie-Mahaultienne USBM (2 pages) Page 121

971-2017-03-14-010 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14-03-2017 portant versement d'une subvention à l'association Office Municipal de la Culture et des Sports de Terre de Bas (2 pages) Page 124

971-2017-03-08-002 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 8 mars 2017 portant règlement de la décision modificative n° 1 du budget primitif 2016 de la commune de Terre de Haut (3 pages) Page 127

971-2017-03-14-011 - Arrêté DAGR/BAGE du 14 mars 2017 portant institution et composition de la commission de recensement des votes dans le cadre de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe) (3 pages) Page 131

971-2017-03-15-005 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 15 mars 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos cross le 19 mars 2017 à "Merlande" LAMENTIN (4 pages) Page 135

971-2017-03-08-004 - Arrêté SGAR du 08 mars 2017 portant approbation du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internalisation de la région Guadeloupe (2 pages) Page 140

971-2017-03-06-005 - Décision DAGR / BAGE du 6 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la société SCI BEAUREGARD (2 pages)

Page 143

SGAR

971-2017-03-15-004 - Arrêté PREF SGAR PGAE du 15 mars 2017 relatif à l'accord de modération de prix des produits de grande consommation pour l'année 2017 (BQP 2017) (14 pages)

Page 146

ARS

971-2017-03-10-001

Arrêté ARS POS RPH du 10 mars 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de
l'activité déclarée au mois de décembre 2016

ARRETEARS/POS/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2016

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources Des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **261 090.38 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **248 671.83 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **12 238.58 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 12 238.58 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 12 238.58 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **179.97 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 179.97 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **10 MARS 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (97400202)
Année 2016 H13 : Année préfixe
L' exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 24/02/2017, 15:25
Date de validation par la région : vendredi 24/02/2017, 20:15
Date de récupération : vendredi 24/02/2017, 20:16**

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de DPG

	B : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2016)
Partiel GDS - non affecté	2 437 131,56
DHJ (sans)	0,00
Médecin(e) affecté	0,00
Total	2 437 131,56

Calcul de DPG

	B : Total des montants DPG notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C : Cumul des douzièmes de DPG pour la période	D : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F : Montant à verser pour la période	G : Montant DPG notifié ce mois-ci
DPG	2 248 459,73	2 020 457,00	2 437 131,56	2 437 131,56	248 671,83	248 671,83
Total	2 248 459,73	2 020 457,00	2 437 131,56	2 437 131,56	248 671,83	248 671,83

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de DPG

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	I : Montant de l'activité LAMDA au mois	J : Montant de l'activité LAMDA au mois	K : Montant de l'activité au mois sans le LAMDA
Partiel GDS - assurance	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ICD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ICD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DDP (sans)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecin(e) affecté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AD (sans)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CRJ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CCM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ALB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DM ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Depressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmis pour cette période	D : Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié	J : Montant de l'activité LAMDA au mois	K : Montant de l'activité au mois sans le LAMDA
Partiel GDS - assurance AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DHJ (sans) AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecin(e) affecté AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total 1 606,94 1 406,94 1 606,94 20 669,70 22 276,64 22 276,64 9,00 6,00 0,00 0,00

Resultats des sans urgence

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA sur un titre de l'année 2015	C : Montant de l'activité LAMDA sur un titre de l'année 2015, précédemment transformé sous cette méthode	D : Montant lambda extractif monté jusqu'à l'année 2015, en cinq période (Janvier, Février, Mars, Avril, Mai)	E : Montant calculé du facteur de sortie (c'est-à-dire la somme des produits de la période par le facteur lambda)	F : Montant total pour cette méthode (C+E)	G : Total des montants d'activité sans urgence restés jusqu'au mois précédent (c'est-à-dire la somme des montants précédents)	H : Montant de l'activité sans urgence calculé (F-G)	I : Montant des factures de soins	J : Montant des factures de soins	K : Montant de l'activité sans urgence	L : Montant de l'activité sans urgence
Facture (A) - montant de l'activité LAMDA	1 606,94	1 406,94	1 606,94	20 669,70	22 276,64	22 276,64	9,00	6,00	0,00	0,00	
Charges (B) - montant de l'activité LAMDA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Charges (C) - montant de l'activité LAMDA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	1 606,94	1 406,94	1 606,94	20 669,70	22 276,64	22 276,64	9,00	6,00	0,00	0,00	

Resultats pour les dévances

	B : Montant de l'activité sans dévance calculé (B-A)	C : Total des montants d'activité sans dévance restés jusqu'au mois précédent (c'est-à-dire la somme des montants précédents)	D : Montant de l'activité sans dévance	E : Montant de l'activité sans dévance
Montant (A) - montant de l'activité sans dévance	42,96	42,96	174,47	174,47
Montant (B) - montant de l'activité sans dévance	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	42,96	42,96	174,47	174,47

Hypothèse des montants relatifs

	B : Montant de l'activité sans dévance
Total	206 090,21

ARS

971-2017-03-10-002

Arrêté ARS POS RPH du 10 mars 2017 relatif au montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel Beaulieu au titre de l'activité
déclarée au mois de décembre 201

ARRETEARS/POS/RPH/

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2016

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016,
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2016 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **392 838.39 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **392 838.39 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 392 838.39 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **10 MARS 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

DAAF

971-2017-03-16-001

Arrêté DAAF SALIM du 16 mars 2017 portant fermeture
administrative de l'atelier de restauration CAP'EST
D'LICES



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

16 MARS 2017

**Arrêté préfectoral DAAF/SALIM du
portant fermeture administrative de l'atelier de restauration dans l'établissement
Restaurant « CAPEST D'LICES »
60 rue Paul LACAVE – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté DAAF/Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le rapport d'inspection n°17-013366 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 02 février 2017 fait ressortir de graves non-conformités en matière d'hygiène dans les locaux de l'atelier, en particulier :

- absence de déclaration d'activité auprès du service alimentation de la DAAF ;
- absence de hotte ou d'extraction des fumées et graisses pour les grillades ;
- présence de matériaux non conformes (bois brut, matériaux rouillés, encombrement etc.) ne permettant pas un nettoyage conforme de l'établissement ;
- absence d'eau chaude ;
- absence de procédure de lutte contre les nuisibles ;
- absence de traçabilité des denrées préparées à l'avance et/ou utiliser pour les repas ;
- absence de nettoyage et de désinfection conforme du local ;
- absence de placard et/ou de dispositifs permettant le rangement hygiénique des équipements de nettoyage et de désinfection ;
- absence de vestiaires et de tenue conforme pour le personnel.

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement constitue un danger potentiel pour la santé des consommateurs, qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Considérant l'absence d'observations pendant la période de mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête

Article 1^{er} : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'atelier de restauration dans l'établissement « CAPEST D'LICES – 60 rue Paul LACAVE – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, géré par Monsieur SINGOUBRAYABAR Steve et Madame MALIAPIN Micheline, jusqu'à réalisation des mesures correctives suivantes :

- déclaration d'activité de l'établissement auprès du service alimentation de la DAAF ;
- mise en place d'une hotte ou d'un système d'extraction des fumées et graisses pour les grillades ;
- mise en place de matériaux conformes ;

- mise en place d'équipement et/ou de procédure permettant de disposer d'eau chaude ;
- mise en place d'une procédure de lutte contre les nuisibles ;
- mise en place d'une procédure de traçabilité des denrées préparées à l'avance et/ou utiliser pour les repas ;
- mise en place d'un nettoyage et d'une désinfection complète du local ;
- mise en place de placards et/ou de dispositifs permettant le rangement des équipements de nettoyage et de désinfection ;
- mise en place de vestiaires et/ou de procédure permettant de disposer de tenue conforme pour le personnel.

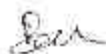
Article 2 : Le présent arrêté sera levé après constatation par les agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la réalisation de l'ensemble des mesures correctives précisées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à Monsieur le maire de la commune de Capesterre Belle Eau.

Basse Terre, le

16 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,



Le directeur de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt

~~Pour Le Directeur de l'alimentation
de l'agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Vincent RABIER joint~~

POI.KEPMORGANT

Délai et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2017-03-15-001

Arrêté DAAF-SALIM du 15 mars 2017 portant
renouvellement de l'agrément d'un établissement
d'expérimentation animale



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

Arrêté DAAF-SALIM du 15 MARS 2017

portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'expérimentation animale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- Vu le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre Ier du livre IV et le titre Ier du livre V ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R.214-99 à R.214-126 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 modifié fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;

- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 modifié relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 modifié relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments employés par les établissements agréés en tant qu'utilisateurs d'animaux à des fins scientifiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisés à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'agrément au titre de l'expérimentation animale n°2011-925/PREF/DAAF/SA du 4 août 2011 de la Plate forme tropicale d'Expérimentation sur l'animal (PTEA) de l'INRA, Domaine Duclos – 97170 PETIT-BOURG ;
- Vu la demande de Monsieur Jérôme FLEURY directeur de la PTEA de l'INRA Antilles-Guyane en date du 12 juillet 2016 relative au renouvellement d'agrément de l'établissement au titre de l'expérimentation animale ;
- Vu le rapport de la visite effectuée le 10 mars 2017 par le Dr Fabienne BARTHEMY inspectrice en chef de santé publique vétérinaire en poste à la DAAF de Martinique, accompagnée du Dr Anne CHEMEL inspectrice en chef de santé publique vétérinaire en poste à la DAAF de Guadeloupe ;

Considérant le fait que les activités de l'UEPSA de Duclos et du site de Gardel sont depuis le 1^{er} janvier 2008, fusionnés au sein de la plate-forme tropicale d'expérimentation animale de l'INRA Antilles-Guyane ;

Considérant le fait que les activités d'expérimentation animale de l'unité de recherche CIRAD/INRA « Contrôle des Maladies Animales Exotiques et Emergentes » sont hébergées par la plate-forme tropicale d'expérimentation animale de l'INRA Antilles-Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro :

N° agrément C 971-18-02

Adresse

Plate-forme tropicale d'Expérimentation sur l'animal

Domaine Duclos

97170 PETIT-BOURG

Locaux :

- site de Duclos de l'INRA Antilles-Guyane, commune de Petit-Bourg
- site de Gardel, commune du Moule

Article 2 – Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

- Recherche fondamentale ;
- Recherche zootechnique et médicale vétérinaire ;
- Diagnostic ;
- Protection de l'environnement ;
- Mise au point, production, essais de qualité, d'efficacité ou d'innocuité de médicaments, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits ;
- Contrôle de qualité des denrées alimentaires ;
- Enseignement supérieur ou formation professionnelle dans le domaine de l'expérimentation animale ;

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- Examens cliniques sur animaux vigiles ;
- Administrations de substances sur animaux vigiles ;
- Prélèvements sur animaux vigiles ;
- Prélèvements sur animaux anesthésiés ;
- Interventions chirurgicales ;
- Conditionnement, apprentissage ;
- Euthanasies d'animaux.

Espèces animales utilisées :

- Lapin
- Porc
- Ruminants domestiques.

Article 3 – Le présent agrément est accordé pour une durée de six ans, à compter de la date de la signature de l'arrêté. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement. Il peut être suspendu ou retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires.

Article 4 – Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Article 5 – Les bénéficiaires du présent agrément communiquent aux services officiels les informations concernant le nombre des animaux utilisés et le type d'expériences par catégories sélectionnées.

Article 6 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-925/PREF/DAAF/SA du 4 août 2011 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'expérimentation animale.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 15 MARS 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Pour
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Pol KERMORGANT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2017-02-24-002

Arrêté DAAF/STARF du 24 février 2017 portant
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le
territoire de la commune de la Désirade au lieu dit La
Ramée parcelle AB n° 391



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 24 FEV. 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESIRADE au lieu-dit La Ramée
Parcelle AB n° 391**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **27 octobre 2016** sous le n° 2016-46STARF par laquelle **Mme. SAINT-AURET Julie** a sollicité l'autorisation de défricher **1 600 m²** sur la parcelle **AB n° 391** pour une surface cumulée de **1 600 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESIRADE** au lieu-dit **La Ramée** ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **7 février 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **8 février 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme SAINT-AURET Julie** pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **DESIRADE** au lieu-dit **La Ramée** ; *afin de permettre la construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESIRADE	La Ramée	AB	391	1 600 m ²	1 600 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 600 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 600 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **DESIRADE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **DESIRADE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **DESIRADE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe



Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2017-02-24-003

Arrêté DAAF/STARF du 24 février 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT LOUIS de Marie Galante au lieu dit Moustique parcelle AT n° 7 (lot n° 4b)



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 24 FEV. 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante au lieu-dit Moustique
Parcelle AT n° 7 (Lot n° 4b)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **24 octobre 2016** sous le n° 2016-45STARF par laquelle **M. GEMISE Léonce** a sollicité l'autorisation de défricher **1 031 m²** sur la parcelle **AT n° 7 (lot 4b)** pour une surface cumulée de **1 031 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINT-LOUIS** au lieu-dit **Moustique** ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **7 février 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **8 février 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. GEMISE Léonce** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-LOUIS de Marie-Galante** au lieu-dit **Moustique** ; *afin de permettre u construction d'une maison individuelle, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté. Toutefois une bande voisée de 15 mètres devra être maintenue en limite sus de la parcelle.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINT-LOUIS Marie-Galante	Moustique	AT	7 Lot 4b	1 031 m ²	1 031 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 031 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 031 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-LOUIS de Marie-Galante** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **SAINT-LOUIS de Marie-Galante** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINT-LOUIS de Marie-Galante**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nus présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

DAAF

971-2017-02-24-005

Arrêté DAAF/STARF du 24 février 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT LOUIS de Marie Galante au lieu dit Moustique parcelle AT n° 7 lot n° 4a



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 24 FEV. 2017

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante au lieu-dit Moustique
Parcelle AT n° 7 Lot n° 4a**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **24 octobre 2016** sous le n° 2016-44STARF par laquelle **M. GEMISE Léonce** a sollicité l'autorisation de défricher **4 890 m²** sur la parcelle **AT n° 7 (lots 4a)** pour une surface cumulée de **4 890 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINT-LOUIS** au lieu-dit **Moustique** ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **7 février 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **8 février 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **M. GEMISE Léonce** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-LOUIS de Marie-Galante** au lieu-dit **Moustique** ; *afin de permettre la construction d'une maison individuelle, pour une superficie de 1031 m² en maintenant une réserve boisée de 15 mètres le long du périmètre de la ZNIEFF, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.*

Toutefois, l'ONF émet un avis défavorable pour les lots 8a et 8b (soit une surface totale de 3859 m², sur les parties situées les plus à l'ouest de la parcelle AT n° 7.

En effet, ces lots font partie d'une bande boisée très étroite (moins de 30 mètres) comprise entre la Forêt Domaniale du Littoral de Marie-Galante, zone protégée relevant du régime forestier, et une ZNIEFF de type 1 dont l'identification national est le n° 010000024, intitulée Petite Barre de l'Île de Marie-Galante.

Ces lots objets de la demande de défrichement participent à la cohérence et l'homogénéité de ce massif forestier protégé, et à ce titre constituent une continuité écologique à préserver.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINT-LOUIS Marie-Galante	Moustique	AT	7 Lot 4a	4 890 m ²	1 031 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 031 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 031 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un

acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINT-LOUIS**

de Marie-Galante quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.
L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **SAINT-LOUIS de Marie-Galante** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINT-LOUIS de Marie-Galante**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe


VIRGIN FAUCHER

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2017-02-24-004

Arrêté DAAF/STARF du 24 février 2017 portant refus pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de SAINT LOUIS de Marie Galante au lieu dit Moustique parcelle AT n° 7 lot n° 7



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 24 FEV. 2017

**Portant refus d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante au lieu-dit Moustique
Parcelle AT n° 7 Lot n° 7**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF-Direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2016-21 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 24 octobre 2016 sous le n° 2016-43STARF par laquelle M. GEMISE Léonce a sollicité l'autorisation de défricher 1 686 m² sur la parcelle AT n° 7 lot 7 pour une surface cumulée de 1 686 m² de bois situés sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS au lieu-dit Moustique ;
- Vu l'avis défavorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 7 février 2017 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 8 février 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est refusée

L'autorisation de défricher est refusée conformément à l'article L341-5 du Code Forestier à M. GEMISE Léonce pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante au lieu-dit Moustique. Cette demande de défrichement est refusée pour les motifs suivants :

La conservation des bois et forêts est reconnue nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

- *Ce lot fait partie d'une ZNIEFF de type 1, dont l'identifiant national est le n° 010000024, intitulé « Pente Barre de l'Île de Marie-Galante).*
- *La zone boisée, objet de la demande de défrichement fait partie intégrante de ce massif forestier protégé, et constitue un espace écologique sensible et remarquable à préserver.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher (ha)
SAINT-LOUIS Marie-Galante	Moustique	AT	N° 7 lot7	1 686 m ²	0

ARTICLE 2 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **Saint-Louis de MARIE-GALANTE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

DEAL

971-2017-03-15-002

Arrêté DEAL/RED/RN du 15 mars 2017 portant
prescription d'un plan de prévention des risques sismiques
de la commune de Baie-Mahault



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Energie, Déchets

Pôle Risques Naturelles

N° 2017

Arrêté DEAL/RED/RN du15 MARS 2017.....

**Portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques de la commune de
Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la

Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines et au fond de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-57 AD/1/4 du 17 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-219 DEAL/MDD du 10 juin 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et de non soumission à évaluation environnementale des plans de prévention des risques sismiques du Gosier et de Baie-Mahault ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2009 ;

Considérant que la présence avérée de risques sismiques sur le territoire de la commune de Baie-Mahault justifie l'élaboration d'un plan de prévention des risques sismiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : Identification

La réalisation d'un plan de prévention des risques sismiques (PPRS) de la commune de Baie-Mahault est prescrite.

ARTICLE 2 : Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Baie-Mahault.

ARTICLE 3 : Nature du risque prise en compte

Les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont les séismes et notamment leurs effets induits de liquéfaction des sols et d'effets de site.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de projet de plan comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Tout au long de la procédure, la commune sera associée à l'élaboration du P.P.R.S, à ce titre des réunions seront organisées (deux au minimum).

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du P.P.R.S ;
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- de présenter et de débattre des principes fondateurs de l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement du P.P.R.S.

ARTICLE 7 : Modalités de concertation

L'élaboration du projet de PPRS sur la commune de Baie-Mahault fera l'objet des modalités de concertation avec la population suivantes :

- une réunion publique en mairie ;
- une information sur le site des services de l'état de la région Guadeloupe ;
- un recueil des observations sur un registre ouvert en mairie ;
- plusieurs réunions d'informations seront organisées afin de recueillir l'avis du public sur les points contestés, l'avancement des études et le projet de PPRS avant enquête publique ;
- le service instructeur reçoit en mairie à l'issue de chaque réunion publique, chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux ;
- une enquête publique sera organisée ;

- le bilan de la concertation est communiqué au commissaire enquêteur et mis à disposition du public en mairie.

ARTICLE 8 : Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Baie-Mahault compétent pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi qu'au président de la région Guadeloupe compétent pour le schéma d'aménagement régional. Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, dans la mairie de cette commune.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Baie-Mahault ;
- à la préfecture de Basse-terre. Il sera publié sur le site internet de la préfecture.

La mention de cet affichage est inséré dans un journal diffusé dans la région.

ARTICLE 10 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2017


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-03-15-003

Arrêté DEAL/RED/RN du 15 mars 2017 portant
prescription d'un plan de prévention des risques sismiques
de la commune du Gosier



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Energie, Déchets

Pôle Risques Naturelles

N° 2017

Arrêté DEAL/RED/RN du 15 MARS 2017

**Portant prescription d'un plan de prévention des risques sismiques de la commune du
Gosier**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de procédure pénale ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la

Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines et au fond de prévention des risques naturels majeurs ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-235 AD/1/4 du 3 mars 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune du Gosier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-219 DEAL/MDD du 10 juin 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et de non soumission à évaluation environnementale des plans de prévention des risques sismiques du Gosier et de Baie-Mahault ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2009 ;

Considérant que la présence avérée de risques sismiques sur le territoire de la commune du Gosier justifie l'élaboration d'un plan de prévention des risques sismiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : Identification

La réalisation d'un plan de prévention des risques sismiques (PPRS) de la commune du Gosier est prescrite.

ARTICLE 2 : Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune du Gosier.

ARTICLE 3 : Nature du risque prise en compte

Les risques naturels prévisibles à prendre en compte sont les séismes et notamment leurs effets induits de liquéfaction des sols et d'effets de site.

ARTICLE 4 : Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 : Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de projet de plan comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement.

ARTICLE 6 : Modalités d'association

Tout au long de la procédure, la commune sera associée à l'élaboration du P.P.R.S, à ce titre des réunions seront organisées (deux au minimum).

Les réunions d'association ont notamment pour objet :

- de présenter les études techniques du P.P.R.S ;
- de présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- de présenter et de débattre des principes fondateurs de l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement du P.P.R.S.

ARTICLE 7 : Modalités de concertation

L'élaboration du projet de PPRS sur la commune du Gosier fera l'objet des modalités de concertation avec la population suivantes :

- une réunion publique en mairie ;
- une information sur le site des services de l'état de la région Guadeloupe ;
- un recueil des observations sur un registre ouvert en mairie ;
- plusieurs réunions d'informations seront organisées afin de recueillir l'avis du public sur les points contestés, l'avancement des études et le projet de PPRS avant enquête publique ;
- le service instructeur reçoit en mairie à l'issue de chaque réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux ;
- une enquête publique sera organisée ;

- le bilan de la concertation est communiqué au commissaire enquêteur et mis à disposition du public en mairie.

ARTICLE 8 : Enquête publique

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune du Gosier, compétent pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi qu'au président de la région Guadeloupe compétent pour le schéma d'aménagement régional. Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, dans la mairie de cette commune.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie du Gosier ;
- à la préfecture de Basse-terre. Il sera publié sur le site internet de la préfecture.

La mention de cet affichage est inséré dans un journal diffusé dans la région.

ARTICLE 10 : Exécution et diffusion

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune du Gosier, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 15 MARS 2017


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2017-03-08-003

Arrêté DIECCTE Pôle T du 8 mars 2017 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la DIECCTE de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy



Ministère du travail, de l'emploi de la formation
professionnelle et du dialogue social

Direction des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation du Travail et de
l'Emploi
de la Guadeloupe, de Saint
Martin et de Saint Barthélémy

Arrêté DIECCTE Pôle T du - 8 MARS 2017
relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique,
des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la Direction des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint
Martin et de Saint Barthélémy

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy ;**

- VU le code du travail, notamment le livre Ier de sa huitième partie relatif à l'inspection du travail et des articles R.8122-3 à R.8122-11 du code du travail ;
- VU le décret 2012-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.
- VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail.
- VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015, nommant Monsieur Louis MAZARI, DIECCTE de la Guadeloupe et des Iles du Nord.
- VU l'arrêté du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail.
- VU l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles.
- VU l'arrêté du 7 juillet 2014, n°2014-52, relatif à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe et des Iles du Nord et dans l'unité régionale « lutte contre le travail illégal ».
- VU l'arrêté du 7 juillet 2014 n°2014-54 relatif à la détermination du périmètre des unités de contrôle de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe et des Iles du Nord.
- VU la note de service DRH/SD2E N°2014 du 16 mai 2014 et ses annexes relative à la nomination et à l'affectation des agents de contrôle dans le cadre de la réforme de l'organisation du système d'inspection du travail.
- VU l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail du 5 juin 2014.
- VU l'avis du Comité Technique Régional du 11 juin 2014.

Arrête :

Article 1 : Affectation et délimitation géographique et administrative des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy

1ère section

Madame Lydia LEPICA-MORDIER est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 1^{ère} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry,
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- SAINT-FRANCOIS
- SAINT-ANNE
- LE MOULE

Cette section est également compétente pour les entreprises suivantes :

- **SARL GALAS et fils**, dont le numéro siret est le 49777326700016
- **Transports Rudy Manette**, dont le numéro siret est le 42129895100037
- **Manette Rudy**, dont le numéro siret est le 42129895100045
- **STRM SARL**, dont le numéro siret est le 45180283900014
- **Galas André**, dont le numéro siret est le 30311160300013

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe

2ème section

Madame Mylène DOULOS est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 2nde section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- GOSIER
- POINTE-A-PITRE, dans sa partie située à l'est d'une ligne délimitée par le Boulevard Légitimus et la rue Frébault. Les rues et voies concernées sont fixées dans l'annexe de cette décision.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

3ème section

Monsieur Yann BERTIN est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 3^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- POINTE-A-PITRE, dans sa partie située à l'ouest d'une ligne délimitée par le Boulevard Légitimus et la rue Frébault. Les rues et voies concernées sont fixées dans l'annexe de cette décision.
- CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE
- GRAND-BOURG
- SAINT-LOUIS
- LA DESIRADE

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenants sur le domaine public dont la gestion a été concédée par l'Etat au gestionnaire de l'aéroport « Pôle CARAIBES » situé aux ABYMES,
- pour les entreprises et établissements de transport aérien sur l'ensemble du département de la Guadeloupe

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

Madame Marie-Lyne MARAGNES est affectée en qualité de contrôleur du travail, à la 4^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2014

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- LES ABYMES, dans ses parties situées :
 - o au Nord de la route N11
 - o sur le territoire du troisième canton de la commune
 - o sur le territoire du cinquième canton de la commune
- MORNE A L'EAU
- PETIT-CANAL
- PORT-LOUIS
- ANSE BERTRAND

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

5^{ème} section

Monsieur Maxime SAUVAGET est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 5^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël, ZAC de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- Les ABYMES, dans sa partie située sur le territoire du quatrième canton de la commune

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural
- pour les activités de sucrerie, distillerie et raffinerie de sucre ; notamment les activités identifiés par les codes NAF 1081 (l'abrication de sucre) et 1101 (Production de boissons alcooliques distillées).
- pour le contrôle des chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence du « secteur agricole ».

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

6^{ème} section

Madame Gylène CHIPAN est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 6^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry,
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- Les ABYMES, dans sa partie située :
 - o sur le territoire du premier canton, situé au sud de la route N11
 - o sur territoire du deuxième canton

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- pour le contrôle des entreprises de transports terrestres dont l'activité ressort des codes NAF suivants :
 - o 4941A : Transports routiers de fret interurbains.
 - o 4941B : Transports routiers de fret de proximité.
 - o 4941C : Location de camions avec chauffeurs.
 - o 5229A : Messagerie, fret express.
 - o 5229B : Affrètement et organisation des transports.
 - o 5210B : Entreposage et stockage non frigorifique.
 - o 5320Z : Autres activités de poste et de courrier.
 - o 4931 Z : transport urbain
 - o 4939A : transport routier régulier de voyageurs
 - o 4932Z : transport de voyageurs par taxis
 - o 4939B : autres transports routiers de voyageurs
 - o 4942Z : déménagement
 - o 5221Z : gestion d'infrastructures de transport terrestre – garés routières (uniquement)
 - o 7712Z : location de véhicules (camions) sans chauffeur
 - o 8010Z : transport de fonds uniquement
 - o 8690A : ambulances
- pour le contrôle du « Grand Port Maritime de la Guadeloupe », dont le siège est situé quai de Lesseps, 97165 POINTE-A-PITRE : ainsi que les chantiers, entreprises et établissements situés ou intervenant dans son emprise.
- pour les entreprises et établissements ayant comme activité la Manutention portuaire ; notamment les activités identifiées par le code NAF 5224A

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe

7ème section

Madame Enyde GASTIN est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 7^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juin 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël, Zac de Houelbourg Sud, Lot n°13, Zone Industrielle de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située entre l'est et le Sud de la route N1 et le Nord d'une ligne passant par l'intersection de la route N1 et la route N10, au niveau de la ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et de l'impasse Emile Dessout.

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble du DROM Guadeloupe :

- Pour les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin ;
- Pour les navires sous pavillon français rattachés à un port du DROM Guadeloupe, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les navires sous pavillon français non rattachés à un port du DROM Guadeloupe, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les navires sous pavillon autre que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Pour les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe ;
- Pour les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.

8ème section

Madame Yvane OTTO est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 8^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy, à compter du 1^{er} juin 2016.

Adresse : Immeuble Raphaël Zac de Houelbourg Sud Lot n°13 Zone Industrielle de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT

Téléphone : 05 90 83 10 34

Télécopie : 05 90 83 70 75

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située au sud de la ligne passant par l'intersection de la route N1 et la route N10, au niveau de la ZAC de Moudong, du Boulevard de Houelbourg et de l'impasse Emile Dessout.

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises,
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises,
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

9ème section

Madame Yasmine WALTER-TOURIER est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 9^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélémy, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cédex

Téléphone : 05 90 80 50 50

Télécopie : 05 90 80 50 00

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BAIE MAHAULT, dans sa partie située à l'ouest et au nord de la route N1 ; de la frontière de PETIT-BOURG jusqu'à la RIVIERE SAJEE.
- LAMENTIN
- SAINTE ROSE

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenants dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

10ème section

Madame Marie-Dominique BIENVENU est affectée en qualité d'inspectrice du travail, à la 10^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cédex

Téléphone : 05 90 80 50 50

Télécopie : 05 90 80 50 00

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- SAINT CLAUDE
- GOURBEYRE
- VIEUX FORT
- TERRE DE BAS
- TERRE DE HAUT
- TROIS RIVIERE
- CAPESTERRE BELLE EAU
- GOYAVE
- PETIT BOURG

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

11^{ème} section

Madame Mireille LANCIEN est affectée en qualité de contrôleur du travail, à la 11^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy, à compter du 1^{er} mai 2016.

Adresse : Rue des Archives, Bisdary – GOURBEYRE, BP 64, 7 97109 Basse-Terre Cédex

Téléphone : 05 90 80 50 50

Télécopie : 05 90 80 50 00

Cette section est compétente géographiquement sur les communes suivantes du DROM Guadeloupe :

- BASSE TERRE
- BAILLIF
- VIEUX HABITANTS
- BOUILLANTE
- POINTE NOIRE
- DESHAIES

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements du « secteur agricole » définis à l'article L.717-1 du code rural ainsi que les distilleries, les sucreries, ainsi que les chantiers et entreprises prestataires situés ou intervenant dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence du « secteur agricole ».
- Les entreprises inscrites ou qui devraient, de par leur activité, être inscrites aux registres tenus par les services du ministère des transports « marchandises, voyageurs et commissionnaires » ainsi que les chantiers, entreprises et établissements intervenant dans l'emprise d'une de ses entreprises.
- Les entreprises et établissements de transport aériens.
- Le « Grand Port Maritime de la Guadeloupe » ainsi que des entreprises et établissements ayant comme activité la manutention portuaire ainsi que des entreprises, établissements et chantiers situés ou intervenant dans leurs emprises.
- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin, des navires et des armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire du DROM Guadeloupe.

12ème section :

Monsieur Claude SANGUA est affecté en qualité d'inspecteur du travail, à la 12^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy, à compter du 1^{er} septembre 2014.

Adresse : 20 rue de Galisbay, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN

Téléphone : 05 90 29 02 25 Télécopie : 05 90 29 18 73

Cette section est compétente géographiquement, dans tous secteurs d'activité, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-MARTIN :

1 Anse-Marcel	12 Mont Vernon
2 Baie-Orientale	13 Morne Rond
3 Baie Nettlé	14 Oyster-Pond
4 Friar's Bay	16 Sandy-Ground
5 Grand Cayes	17 Terres-Basses
6 Ilet Pinel	18 Galisbay
8 Ilet Tintamare	17 Marina royale
9 Concordia	
10 Saint James	
11 Le Galion	

Cette section est compétente géographiquement, dans tous les secteurs d'activité, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY :

1 Colombier	10 Le Palidor
2 Flamands	11 Public
3 Terre Neuve	12 Col de Tourmente
4 Grande Vigie	13 Quartier du Roi
5 Corossol	14 Le Château
6 Merlette	15 Aéroport
7 La grande Montagne	16 Gustavia
8 Anse des Lézards	17 La Pointe
9 Anse des Cayes	

Cette section est compétente fonctionnellement sur l'ensemble des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélemy:

- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin.

- Les navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélemy, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
- Les navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélemy, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de Saint martin et de Saint Barthélemy ;
- Les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

13ème section :

Monsieur Jacques ANAIS est affecté en qualité de contrôleur du travail, à la 13^{ème} section d'inspection de l'unité de contrôle de la Guadeloupe et des Iles du Nord à compter du 1^{er} juin 2016.

Adresse : 20 rue de Galisbay, Marigot, 97150 SAINT-MARTIN

Téléphone : 05 90 29 02 25 Télécopie : 05 90 29 18 73

Cette section est compétente géographiquement, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-MARTIN :

18 Agrément	25 Grand-Case	32 Rambaud
19 Bellevue-St Jean	26 Hope-Estate	
20 Colombier	27 La Savane	
21 Hameau du Pont	28 Morne Emile	
22 Cul-de-Sac	29 Saint Louis	
23 Cripplegate	30 Pic Paradis	
24 Fort Louis	31 Quartier-d'Orléans	

Cette section est compétente géographiquement, sur les quartiers suivants de la collectivité de SAINT-BARTHELEMY :

18 Saint Jean	26 Petite Saline	34 Grand cul de sac
19 Lurin	27 Lorient	35 Pointe Milou
20 Carénage	28 Barrière des Quatre Vents	36 Mont Jean
21 Morne Criquet	29 Camaruche	37 Marigot
22 Morne de Dépoudré	30 Grand Fond	38 Anse de Grand Cul de sac
23 Anse du Gouverneur	31 Toiny	39 Petit cul de sac
24 Morne Rouge	32 Devet	
25 Grande Saline	33 Vitet	

Sont exclus du champ de compétence de cette section d'inspection :

- Les entreprises et établissements employant des salariés exerçant la profession réglementée de marin ;
- Les navires sous pavillon français rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- Les navires sous pavillon français non rattachés à un port des collectivités de Saint Martin et Saint Barthélémy, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;

- Les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- Les armateurs (sièges et établissements administratifs) établis sur le territoire des collectivités de Saint martin et de Saint Barthélemy ;
- Les navires étrangers au titre du contrôle par "l'Etat du port" en application de l'article L. 5548-2 du code des transports.

Article 2 : Dispositions relatives à l'intérim :

Préalable :

- Sur la forme, l'intérim des sections d'inspection du travail s'entend pour les absences, indisponibilités, vacances de poste.
- Sur le fond, l'intérim des sections d'inspection du travail s'entend uniquement dans le traitement des urgences (enquête en cas d'accident du travail, mouvement social, ...). Cette liste n'étant pas exhaustive, il appartient au responsable de l'unité de contrôle de définir ce qui, contextuellement, est susceptible de relever de l'urgence.

Le tableau ci-dessous précise le circuit d'intérim des sections d'inspection du travail :

Section	Intérim de rang 1	Intérim de rang 2	Intérim de rang 3
1ère section	Section 6	Section 2	Section 3
2nde section	Section 7	Section 5	Section 3
3ème section	Section 5	Section 10	Section 2
4ème section	Section 1	Section 7	Section 8
5ème section	Section 2	Section 3	Section 6
6ème section	Section 1	Section 5	Section 7
7ème section	Section 8	Section 6	Section 1
8ème section	Section 3	Section 6	Section 9
9ème section	Section 10	Section 5	Section 8
10ème section	Section 9	Section 5	Section 7
11ème section	Section 10	Section 9	Section 8
12ème section	Section 13	Section 3	Section 7
13ème section	Section 12	Section 3	Section 7

Article 3 : Couverture des sections des contrôleurs du travail pour ce qui relève du domaine décisionnel propre des inspecteurs du travail

Sont désignés dans les sections où sont affectés les contrôleurs du travail, pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives et réglementaires, les inspecteurs du travail suivants :

- 4^{ème} section - l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou son intérimaire sus désigné à l'art. 2
- 11^{ème} section - l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou son intérimaire sus désigné à l'art. 2
- 13^{ème} section - l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou son intérimaire sus désigné à l'art. 2

En outre, la 10^{ème} section assure l'intérim permanent de la 11^{ème} section pour les entreprises disposant de plus de 50 salariés.

Article 4 : Unité de contrôle :

Les 13 sections d'inspection décrites ci-dessus constituent l'unité de contrôle du système d'inspection du travail de la DIECCTE de Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy.

Cette unité de contrôle est placée sous l'autorité de Julien LUCZAK, Directeur Adjoint du Travail

Article 5 : Composition du réseau des risques particuliers « amiante » :

Le Réseau des Risques Particuliers Amiante est compétent pour l'ensemble du territoire de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint Barthélemy.

Il est composé des agents suivants :

- Lydia LEPICA-MORDIER, Inspectrice du Travail 1^{ère} section
- Marc MERCIER, Ingénieur de Prévention

L'agent de contrôle peut exercer l'ensemble des prérogatives de l'inspecteur du travail dans tout chantier amiante en cours sur la zone de compétence du réseau.

Ce réseau est placé sous l'autorité de Christian BALIN, Responsable du Pôle Travail.

Article 6: Publication

Le Directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Article 7 : Effectivité et abrogation

Le présent arrêté entrera en vigueur après la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe ;

Il abroge et remplace dans sa totalité l'arrêté n° 971-2016-08-08-002 du 8 aout 2016, relatif à l'affectation des agents de contrôles dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy.

Fait à Basse-Terre, le - 8 MARS 2017

**Le Directeur des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint
Barthélemy**



Louis MAZARI

DJSCS

971-2017-02-21-003

Arrêté DJSCS EFCEVC du 21 février 2017 portant
désignation des membres du jury régional de l'examen en
vue de l'obtention du diplôme d'état d'infirmier
(^{Arrêté DEI MARS 2017} session de mars 2017)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle emploi, formation, certification,
Examens, V.A.E., concours nationaux

ARRETE DJSCS EFCEVC du 21 FEV. 2017 portant désignation des membres du jury régional de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'état d'infirmier

SESSION DE MARS 2017

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (NOR : SANP0752685A) version consolidée au 14 février 2017 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier (NOR : SASHO918262A) version consolidée au 14 février 2017 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc THEVENON, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale – (D.J.S.C.S.) de la Guadeloupe, par intérim, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale par intérim,

ARRETE

Article 1 : Le jury de l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de l'Institut de formation en soins infirmiers de la Guadeloupe, session de mars 2017, est composé comme suit :

Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, par intérim ou son représentant, Président,

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

Le directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional,

Un directeur d'institut de formation en soins infirmiers

- Madame ROBINET Jeannine, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) de la Guadeloupe,

Un directeur de soins titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier

- Madame CORALIE Christiane, directrice des soins, à l'IFSI du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes,

Deux enseignants d'institut de formation en soins infirmiers

- Madame GALLAS Aline, enseignante à l'IFSI antenne de BASSE-TERRE
- Madame MENGUE Mylène, enseignante à l'IFSI du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes,

Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité

- Madame HATCHI Khezia, infirmière en exercice au secteur ACAJOU -G01-CHM Montéran,
- Madame FLESSSEL Pascale, infirmière au Pôle Psychiatrie - CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Un médecin participant à la formation des étudiants

- Monsieur le Docteur KHALIL Philippe, médecin au Centre Hospitalier de Montéran,

Un enseignant-chercheur participant à la formation

- Madame RAVION Sylvie, enseignant chercheur.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 21 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim,



Jean-Luc THEVENON



DRFIP

971-2017-03-06-017

Décision du comptable public, responsable de la trésorerie
de Saint-Martin, portant délégation signature

DELEGATIONS DE SIGNATURES

Je soussigné, Willy WILCZEK, Administrateur des finances publiques, Responsable du Centre des Finances Publiques de SAINT-MARTIN

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;*

*Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;*

Décide de donner délégation générale à :

- ✓ Madame Claudine CHAVEY, Inspecteur des Finances publiques,
- ✓ Madame Françoise OLLITRAUT, Inspecteur des Finances publiques,
- ✓ Madame Nelly QUENCEZ, Inspecteur des Finances publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom le Centre des Finances Publiques de Saint-Martin
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

- ✓ Madame Christiane BOURGADE, Contrôleur Principal des Finances publiques,
- ✓ Monsieur Jean-Luc MORINIERE, Contrôleur des Finances publiques,
- ✓ Monsieur Jean-Georges PONSAR, Contrôleur des Finances publiques,
- ✓ Madame Émilienne PROTOR, Contrôleur principal des Finances publiques,

Qui reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances et documents relatifs aux affaires de leur domaine d'intervention.

✓ Madame Maeva EUGENE, Contrôleur des Finances publiques, reçoit mandat pour signer les délais de paiement inférieurs à 5 000 euros.

La présente délégation annule et remplace toutes les précédentes délégations de signatures données par mes prédécesseurs au Centre des Finances Publiques de Saint-Martin

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à St martin, le 6 mars 2017

L'Administrateur des Finances Publiques,



Willy WILCZEK

Le mandant,
Willy WILCZEK
Signature :



Le mandataire,
Claudine CHAVEY

Signature :



Le mandataire,
Françoise OLLITRAUT
Signature :



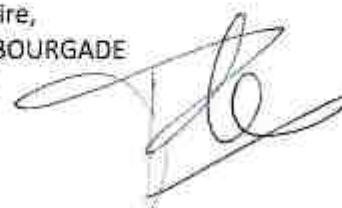
Le mandataire,
Nelly QUENCEZ
Signature :



Le mandataire,
Jean-Georges PONSAR
Signature :



Le mandataire,
Christiane BOURGADE
Signature :



Le mandataire,
Jean-Luc MORINIÈRE
Signature :



Le mandataire,
Émilienne PROCTOR
Signature :



Le mandataire,
Maeva EUGENE
Signature :



PREFECTURE

971-2017-03-08-001

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRA du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRA du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de
la communauté d'agglomération*



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n°

**SG/DICTAJ/BRA portant modification et actualisation des statuts
de la communauté d'agglomération Cap Excellence**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5216-10 (dispositions générales applicables aux EPCI) et plus particulièrement les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 (dispositions spécifiques aux communautés d'agglomération) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-2042ADII/2 du 30 décembre 2008 portant création de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1322 du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-115/SG/DICTAJ/BRA du 7 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2016 proposant à ses communes membres d'approuver l'extension des compétences de la communauté d'agglomération Cap Excellence en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des Aymes le 20 décembre 2016, Baie-Mahault le 30 novembre 2016 et de Pointe-à-Pitre le 27 décembre 2016 ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence et l'ensemble des communes membres ont délibéré favorablement au transfert des compétences en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ayant été respectées, il convient d'entériner cette modification par arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président de la communauté d'agglomération Cap Excellence et aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 08 MARS 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

JEAN-FRANCOIS COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ABYMES



NOUVEAUX STATUTS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP EXCELLENCE

*(LES ABYMES / BAIE-MAHAULT / POINTE-À-
PITRE)*

ARTICLE 1 : CREATION ET COMPOSITION

En application des articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée :

Communauté d'Agglomération CAP Excellence

Conformément à l'arrêté du Préfet de la Région GUADELOUPE n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n°2015/115/SG/DiCTAJ/BRA daté du 7 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, elle est composée des communes suivantes :

- Les Abymes
- Baie-Mahault
- Pointe-à-Pitre

Cette communauté d'agglomération sera désignée dans les présents statuts sous le terme « *La communauté d'agglomération CAP Excellence* ».

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L5211-18 du CGCT.

Les communes pourront se retirer de la communauté dans les conditions prévues à l'article L5211-19 du CGCT avec l'accord du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée (article L5216-2 du CGCT).

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à Pointe-à-Pitre : 18 Boulevard LEGITIMUS.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Le siège de la Communauté d'Agglomération pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L5216-1 du CGCT, la communauté d'agglomération a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

En application de l'alinéa 1 de l'article L5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique

1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;

1.2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;

1.3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

1.4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Est réactualisée comme suit la définition de l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales qui se définira comme ci-après à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- La mise en œuvre d'un schéma intercommunal d'équipement commercial ;
- La mise en place d'actions de communication ou d'animation à caractère général ;
- L'harmonisation communautaire des réglementations communales d'utilisation du domaine public par des commerces non sédentaires et ambulants ;
- L'harmonisation communautaire d'une réglementation relative à l'installation et l'exploitation des enseignes publicitaires ;
- La création et la gestion d'une fourrière intercommunale ;
- La prise en charge des études ou compléments d'études sur la Restructuration de l'Appareil Commercial ;
- La promotion des produits agricoles, de produits issus de l'agro-transformation et de l'artisanat, dans le cadre de manifestations de portée régionale au regard de la diversité des exposants (*« Jou a tradisyon » à Baie-Mahault, le festival des produits du terroir à Pointe-à-Pitre, le Grand Marché agricole et artisanal organisé dans le cadre de la fête patronale des Abymes*).

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;

2.2. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*;

2.3. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire;

2.4. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

**Les villes de Baie-Mahault, des Abymes et de Pointe-à-Pitre, par délibérations concordantes en date respectivement des 27 et 29 octobre 2015, se sont opposées au transfert à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »*

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- 3.1. Programme local de l'habitat;
- 3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire;
- 3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire;
- 3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- 3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
- 3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville dans la communauté

- 4.1. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- 4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- 4.3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les interventions suivantes intéressant la politique de la ville dans la communauté :

- *Le pilotage, la conduite et l'ingénierie du contrat de ville du territoire de la communauté d'agglomération CAP Excellence ;*
- *Le pilotage, la conduite et l'ingénierie du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;*
- *La mise en œuvre d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;*
- *La formation des acteurs intervenant dans le domaine de la politique de la ville ;*
- *La gestion et l'animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;*
- *L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville. »*

5. En matière d'accueil des gens du voyage :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

6. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

La Communauté d'Agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences ci-après :

1°) Voirie et parc de stationnement :

1.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire;

1.2. Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie:

Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

En application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences suivantes :

7.1. Les études et actions de sensibilisation en matière de lutte contre les pollutions environnementales et la prolifération des nuisibles ;

7.2. La lutte contre le réchauffement climatique ;

7.3. Les études et actions de sensibilisation en matière de protection et valorisation des espaces naturels, paysages et de la biodiversité.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES

Conformément aux dispositions du III de l'article L5216-5 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérés, exercées par la communauté d'agglomération est déterminé à la majorité des deux tiers (2/3) du Conseil de la communauté d'agglomération.

En vertu des dispositions du V de l'article L5216-5 du CGCT, par convention passée avec le Département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L121-1 et L121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

En application des dispositions du VI de l'article L5216-5 du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Par convention passée avec le Département, la communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du Département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au Département en vertu des articles L131-1 à L131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil départemental de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

La Communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté d'agglomération dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

En vertu des dispositions de l'article L5216-7-1 du CGCT, issus de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions

Conformément aux dispositions de l'article L5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois (3) mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6 et suivants du CGCT, la Communauté d'Agglomération CAP Excellence est administrée par un Conseil de la Communauté composé de **cinquante (50) membres**, élus dans le cadre des élections municipales et communautaires au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L5211-6-1 du CGCT et de l'arrêté préfectoral n°2015/115/SG/DICTAJ/BRA daté du 7 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, la répartition des sièges est fixée comme suit :

- **Commune des Abynes** : 25 sièges
- **Commune de Baie-Mahault** : 16 sièges
- **Commune de Pointe-à-Pitre** : 9 sièges

Le mandat des conseillers communautaires prend fin à compter de la date de la première réunion du nouvel organe délibérant de la Communauté.

Le Conseil de la Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception de celles prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Il est le Chef des services de la Communauté d'Agglomération.

Le Président représente en justice la communauté d'agglomération.

Il peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.

Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil Communautaire.

A partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Bureau.

En application de la délibération n°2014.04.01/03 du Conseil Communautaire du 23 avril 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence compte vingt-six (26) membres répartis comme suit :

- Le Président ;
- Quinze (15) Vice-Présidents ;
- Dix (10) autres membres.

ARTICLE 12 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire adopte, conformément aux dispositions du CGCT, dans les six (6) mois suivants sa mise en place, un règlement intérieur fixant en particulier les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau, des Commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence sont assurées par le Centre des Finances Publiques (CFP) de l'Agglomération de CAP Excellence situé à 1, rue DUPLESSIS - Place de la Victoire 97 110 Pointe-à-Pitre.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (*emprunts, délégation de service public, contrats, etc...*), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L5211-5 du CGCT.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L5211-17, L5211-18 et L5216-10 du CGCT.

Les personnels municipaux relevant des services transférés à la Communauté d'Agglomération y seront affectés en application des procédures du droit commun de la fonction publique (*mutation ; détachement ; mise à disposition...*).

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées sera attribué à la Communauté.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Il revient à la commune qui transfère la compétence d'informer les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- 1°) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et à l'article 1609 nonies D du code général des impôts;
- 2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération;
- 3°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- 4°) Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes;
- 5°) Le produit des dons et legs;
- 6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- 7°) Le produit des emprunts;
- 8°) Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 du CGCT ;
- 9°) Une fraction du fonds routier telle que prévue par les dispositions de l'article L4434-3 du CGCT
- 10°) les participations pour voies et réseaux liées aux compétences transférées.

ARTICLE 16 : DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Fait à Pointe-à-Pitre, le

Le Député de la GUADELOUPE
Maire de la ville des Abymes

Le Maire
de la ville de Baie-Mahault

Le Maire
de la ville de Pointe-à-Pitre

Eric JALTON

Hélène MOLIA-POLIFONTE

Jacques BANGOU

PREFECTURE

971-2017-03-13-002

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13 mars 2017 portant
règlement de la créance due par la commune du Lamentin
à Monsieur NICOLZA Alex

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13/03/2017 règlement créance due par la commune du Lamentin
à Mr NICOLZA*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

**ARRETE n ° 2017 – SG/DICTAG/BRF du 13 MARS 2017
portant règlement de la créance due par la commune du
LAMENTIN à Monsieur NICOLZA Alex**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-16 qui précise qu'à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le représentant de l'État dans le département, celui-ci y procède d'office ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que par lettre du 16 janvier 2017, maître SYLVESTRE Joël, a demandé, pour son client monsieur NICOLZA Alex, le règlement de la somme de 14 428,40€, due par la commune du Lamentin en application de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Basse-Terre du 25 juillet 2016 ;

considérant que l'ordonnateur a procédé au paiement de la somme de 13 268,40€ ;

considérant que l'ordonnateur n'a pas procédé au mandatement d'une astreinte évaluée à 1160€ ;

considérant que la dépense dont il s'agit est exigible et liquide ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est mandaté au profit de monsieur NICOLZA Alex, la somme de 1160€ (mille cent soixante euros), correspondant au paiement d'une astreinte de 20€ par jour de retard suivant la notification de la décision de la Cour d'Appel, soit 58 jours de retard x 20 € = 1160€ .

Article 2 – Cette somme sera prélevée sur le budget de la commune au compte 6227 « frais de contentieux » et versée au compte de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA), référence 0136/00517/160299194- NICOLZA/VILLE DU LAMENTIN – cabinet 00517 – SYLVESTRE Joël, sous la domiciliation suivante :

Banque – société générale de banque aux Antilles

Code banque :18079- code guichet : 06760 - n° de compte 00000483600- clé : 96

IBAN : FR76 1807 9067 6000 0004 8360 096.

Article 3 – le règlement de cette dépense exigible est assorti d'un ordre prioritaire qui prime le cas échéant sur celui émis par l'ordonnateur, ce juste après l'acquittement des dépenses de personnel et de remboursement d'emprunt.

Article 4 – le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le directeur régional des finances publiques et le comptable de la commune du Lamentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **13 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-14-002

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 versement d'une subvention à l'association Baie-Mahault Country Club

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-03-2017 versement d'une subvention à association B-Mahault
Country Club*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017-SG/DICTAJ/BRF
du 14 Mars 2017
Portant versement d'une subvention à l'association
BAIE-MAHAULT COUNTRY CLUB

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association dénommée : Association Baie-Mahault country club – 2 lot. Sympa - Convenance - 97122 – BAIE-MAHAULT - Siret n°520 152 323 00017.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 11315 - code guichet : 00001 - compte n°: 08020452575 - clé : 74, domiciliation : Caisse Epargne.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-03-14-001

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes - Février 2017

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 répartition du produit de l'octroi de mer aux
communes - Février 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du 14 MARS 2017
portant répartition du produit de l'octroi de mer aux communes
Mois de février 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- Vu** la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- Vu** le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la note n°160270 du 28 janvier 2016 de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu** la notification du 9 mars 2017 de la direction régionale des finances publiques indiquant le montant du produit de l'octroi de mer à répartir entre les communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Le produit de l'octroi de mer d'un montant de **douze millions neuf cent vingt-deux mille deux cent cinquante-neuf euros (12 922 259€)** est réparti selon le tableau annexé entre les communes de Guadeloupe.

Article 2 - Ce montant sera prélevé sur le compte 4742000000 IT7A060100. – Dotation globale garantie aux communes – Octroi de mer.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le

14 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Délais et voie de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

OCTROI DE MER – REPARTITION ENTRE LES COMMUNES

MOIS DE FEVRIER 2017

Montant attribué au titre de la dotation globale garantie aux communes (DGGC)		
Montant à répartir, représentant 96%		12 922 259 €
COMMUNES	HABITANTS	MONTANTS
ABYMES	56581	1 770 675 €
ANSE BERTRAND	5276	165 110 €
BAIE MAHAULT	31069	972 289 €
BAILLIF	5801	181 540 €
BASSE-TERRE	11049	345 773 €
BOUILLANTE	7528	235 585 €
CAPESTERRE BELLE EAU	19315	604 454 €
CAPESTERRE DE MG	3355	104 993 €
DESHAIES	4215	131 906 €
DESIRADE	3000	93 884 €
GOSIER	27920	873 743 €
GOURBEYRE	7986	249 918 €
GOYAVE	7761	242 877 €
GRAND BOURG	5409	169 272 €
LAMENTIN	16313	510 508 €
MORNE A L'EAU	17504	547 779 €
MOULE	22404	701 122 €
PETIT BOURG	24507	766 935 €
PETIT CANAL	8262	258 555 €
POINTE NOIRE	6519	204 009 €
POINTE A PITRE	16427	514 075 €
PORT LOUIS	5887	183 605 €
SAINTE ANNE	25037	783 521 €
SAINT CLAUDE	10587	331 315 €
SAINT FRANCOIS	14609	457 182 €
SAINT LOUIS DE MG	3000	93 884 €
SAINTE ROSE	20396	638 283 €
TERRE DE BAS	3000	93 884 €
TERRE DE HAUT	3000	93 884 €
TROIS RIVIERES	8625	269 915 €
VIEUX FORT	3000	93 884 €
VIEUX HABITANTS	7602	237 901 €
Total	412924	12 922 259 €

PREFECTURE

971-2017-03-14-003

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant versement d'une subvention à Association Sportive des Universitaires et du Phoenix ASUP

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-03-2017 versement d'une subvention à AS Universitaires et
du Phoenix*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017-SG/ DiCTAJ/BRF
du 14 Mars 2017
Portant versement d'une subvention à l'association
SPORTIVE DES UNIVERSITAIRES ET DU PHOENIX

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) est attribuée à l'association dénommée : Association sportive des universitaires et du Phoenix – 17 lot. Jacobson - 97122 – BAIÉ-MAHAULT - Siret n°494 657 174 00020.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 10107 - code guichet : 00473 - compte n° : 00939006986 - clé : 24, domiciliation : BRED.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégitation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-03-14-008

**Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant
versement d'une subvention à l'association ARSENAL**

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-03-2017 versement d'une subvention association ARSENAL



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE n°2017-SG/ DiCTAJ/BRF
du *14 Mars 2017*
Portant versement d'une subvention à l'association
ARSENAL

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association dénommée : ARSENAL – 24, allée des pensées - 97170 –PETIT-BOURG - Siret n° 48998518400014.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000 - compte n°: 01613782091 - clé : 79, domiciliation : Crédit agricole.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-03-14-005

**Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant
versement d'une subvention à l'association Athlétic Club
de Baie-Mahault**

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14/03/2017 versement d'une subvention à association athlétic
club B-Mahault*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE n°-SG/ DICTAJ/BRF
du 14 Mars 2017
**Portant versement d'une subvention à l'association
LYANNAJ VILAJ**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association dénommée : LYANNAJ VILAJ – Haut village - 97125 – BOUJANTE - Siret n° 503 844 110 00018.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 11315 - code guichet : 00001 - compte n° : 08002977320- clé : 55, domiciliation : Caisse d'Epargne.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-03-14-007

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant versement d'une subvention à l'association Cercle nautique de Baie-Mahault

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-03-2017 versement d'une subvention association Cercle
nautique de B-Mahault*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE n°2017-SG/ DiCTAJ/BRF
du 14 Mars 2017
Portant versement d'une subvention à l'association
CERCLE NAUTIQUE DE BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association dénommée : CERCLE NAUTIQUE DE BAIE-MAHAULT – 3, impasse Lefebvre - Wonche - 97122 – BAIE-MAHAULT - Siret n° 482 188 166 00037.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 10107 - code guichet : 00474 - compte n°: 00231009526 - clé : 73, domiciliation : BRED.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-03-14-006

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant
versement d'une subvention à l'association Lyannaj Vilaj

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-03-2017 versement d'une subvention association Lyannaj
Vilaj*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE n°-SG/ DICTAJ/BRF
du 14 Mars 2017
**Portant versement d'une subvention à l'association
LYANNAJ VILAJ**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association dénommée : LYANNAJ VILAJ – Haut village - 97125 – BOUIJ.LANTE - Siret n° 503 844 110 00018.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 11315 - code guichet : 00001 - compte n° : 08002977320- clé : 55, domiciliation : Caisse d'Epargne.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-03-14-009

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant
versement d'une subvention à l'association Tennis-Club de
BAIE-MAHAULT

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-03-2017 versement d'une subvention association Tennis-Club
de BAIE-MAHAULT*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE n°2017-SG/ DiCTAJ/BRF
du *14 Mars 2017*
Portant versement d'une subvention à l'association
TENNIS CLUB DE BAIE-MAHAULT (TCBM)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association dénommée : TENNIS CLUB DE BAIE-MAHAULT (TCBM) – Impasse Tisseur – calvaire Dumontière - 97122 - BAIE-MAHAULT - Siret n° 514 256 536 00012.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 18079 - code guichet : 06761 - compte n°: 00126180200 - clé : 12, domiciliation : société générale de banque aux Antilles.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 01230000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-03-14-004

**Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 mars 2017 portant
versement d'une subvention à Union Sportive
Baie-Mahaultienne USBM**

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-03-2017 versement d'une subvention à USBM



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE n°2017-SG/DICTAJ/BRF
du *14 Mars 2017*
Portant versement d'une subvention à l'association
ATHLETIC CLUB DE BAIE-MAHAULT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 3 000 € (trois mille euros) est attribuée à l'association dénommée : ATHLETIC CLUB DE BAIE-MAHAULT – résidence les mimosas – Belcourt - 97122 – BAIE-MAHAULT - Siret n° 524 644 192 00014.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 11315 - code guichet : 00001 - compte n° : 08020841787- clé : 27, domiciliation : Caisse d'Epargne CEPAC.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-03-14-010

**Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14-03-2017 portant
versement d'une subvention à l'association Office
Municipal de la Culture et des Sports de Terre de Bas**

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-03-2017 versement d'une subvention à association OMCS de
Terre de Bas*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

ARRETE n°2017-SG/ DiCTAJ/BRF

du 14 Mars 2017

Portant versement d'une subvention à l'association

OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DES SPORTS DE TERRE-DE-BAS (OMCSL)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une subvention de 2 000 € (deux mille euros) est attribuée à l'association dénommée **OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE ET DES SPORTS DE TERRE-DE-BAS (OMCSL)** – rue des écoles Petites Anses - 97136 – TERRE-DE-BAS - Siret n° 808 906 812 00017.

ARTICLE 2 : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

ARTICLE 3 : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 14 code banque : 20041 - code guichet : 01018 - compte n°: 0319963J015- clé : 18, domiciliation : Banque postale.

ARTICLE 4 : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

ARTICLE 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

PREFECTURE

971-2017-03-08-002

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 8 mars 2017 portant
règlement de la décision modificative n° 1 du budget
primitif 2016 de la commune de Terre de Haut

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 8 mars 2017. Règlement de la DM n° 1 du BP 2016 de la Cne de
Terre de Haut*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2017 -SG/DICTAJ/BRF du 8 Mars 2017

Portant règlement de la décision modificative n°1
du budget primitif 2016
de la commune de Terre de Haut

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis n° 2016-0154 rendu par la Chambre régionale des comptes en sa séance du 22 septembre 2016 au titre de l'article L.1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales sur le budget primitif 2016 de la commune de Terre de Haut ;
- Vu l'avis n° 2017-0005 rendu par la Chambre régionale des comptes en sa séance du 18 janvier 2017, au titre de l'article L.1612-9 du code général des collectivités territoriales sur la décision modificative n°1 du budget primitif 2016 de la commune de Terre de Haut.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er – La décision modificative n° 1 du budget primitif 2016 de la commune de Terre de Haut est réglé comme suit :

Avis n°2017-0005 - Commune de Terre-de-Haut Annexe 1 : Budget de 2016 (BP + DM)

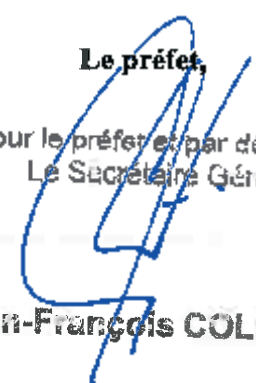
SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses	Budget 2016 réglé	Mesures nouvelles votées (pour mémoire)	Mesures correctives CRC	Mesures de redressement CRC	règlement
11 Charges à caractère général	580 000	85 820	0	0	580 000
12 Charges de personnel et frais assimilés	1 890 000	158 581	168 581	0	2 056 581
65 Autres charges de gestion courantes	343 701	11 120	142 600	0	486 301
66 Charges financières	100 000	-10 900	-10 900	0	89 100
67 Charges exceptionnelles	300 000				300 000
23 Virement à la section d'investissement	0		0		0
42 Opér. d'ordre transferts entre sections	0	208 340	0		0
2 Déficit reporté	752 354		0		752 354
Total	3 966 055	483 061	500 281	0	4 269 336
Recettes	Budget 2016 réglé	Mesures nouvelles votées (pour mémoire)	Mesures correctives CRC	Mesures de redressement CRC	règlement
13 Atténuations de charges	0	0	89 601	0	89 601
70 Produits services, domaine et ventes d.	310 000	1 919	-132 345	0	177 655
73 Impôts et taxes	1 984 649	879 810	-6 531	0	1 956 118
74 Dotations, subventions et participations	381 377	87 248	58 540	0	438 817
75 Autres produits de gestion courante	15 600		-2 173	0	13 427
77 Produits exceptionnels	0	1 142 173	54 484	0	54 484
42 Opér. d'ordre transferts entre sections	0		0		0
2 Excédent reporté	0		0		0
Total	2 671 626	1 911 159	59 556	0	2 731 182

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses	Budget 2016 réglé	Mesures nouvelles votées (pour mémoire)	Mesures correctives CRC	Mesures de redressement CRC	règlement
13 Subventions d'investissement versées	19 500		0		19 500
18 Emprunts et dettes assimilées	293 887		-12 500	0	281 167
20 Immobilisations incorporelles	58 598	-34 000	0	-34 000	24 598
20422 Subventions d'équipement versées	145 024	44 000		-44 000	101 024
21 Immobilisations corporelles	237 045	68 700		-68 700	188 348
23 Immobilisations en cours	72 958		0		72 958
40 Opér. d'ordre transferts entre sections	0		0		0
1 Solde d'exécution reporté	3 892 030		0		3 892 030
Total	4 789 826	78 700	-12 500	-146 700	4 689 626
Recettes	Budget 2016 réglé	Mesures nouvelles votées (pour mémoire)	Mesures correctives CRC	Mesures de redressement CRC	règlement
10 Dotations fonds divers et réserves	78 361		0		78 361
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	0		0		0
13 Subventions d'investissement reçues	289 774	1 085 000	-10 000	0	289 774
18 Emprunts et dettes assimilées	0		0		0
27 Autres immobilisations financières				29 000	29 000
21 Virement de la section de fonctionnement			0		0
24 Produits des cessions d'immobilisations	104 678	103 882	-208 340	0	-103 882
40 Opér. d'ordre transferts entre sections	0		0		0
41 Opérations patrimoniales					0
1 Excédent reporté	0		0		0
Total	473 813	1 188 882	-218 340	29 000	284 473

BALANCE GENERALE DU BUDGET					
Section de fonctionnement	Budget 2016 réglé	Mesures nouvelles votées (pour mémoire)	Mesures correctives CRC	Mesures de redressement CRC	règlement
Dépenses	3 966 055	463 081	300 281	0	4 266 336
Recettes	2 671 626	1 911 150	59 656	0	2 731 182
Résultat	-1 294 429	1 448 069	-240 725	0	-1 535 154
Section d'investissement	Budget 2016 réglé	Mesures nouvelles votées (pour mémoire)	Mesures correctives CRC	Mesures de redressement CRC	règlement
Dépenses	4 709 826	78 700	-12 500	-146 700	4 550 626
Recettes	473 813	1 169 682	-218 340	29 000	284 473
Résultat	-4 236 013	1 090 982	-205 840	176 700	-4 266 153
Résultat global prévisionnel	-5 530 443	2 539 051	-446 565	176 700	-5 801 308

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Terre de Haut, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 8 Mars 2017

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou dès sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-14-011

Arrêté DAGR/BAGE du 14 mars 2017 portant institution et composition de la commission de recensement des votes dans le cadre de l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

14 MARS 2017

Arrêté n°2017- 15 - 03 - DAGR/BAGE du
portant institution et composition de la commission de recensement des votes dans le cadre de
l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral ;
- Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
- Vu le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001, et notamment ses articles 25 à 29 ;
- Vu le courrier du 8 mars 2017 de monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, portant désignation des membres siégeant au sein de la commission locale de contrôle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Une commission de recensement des votes est instituée conformément à l'article 25 du décret du 8 mars 2001.

Article 2 - La commission de recensement des votes est composée comme suit :

Pour le premier tour de scrutin :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
Madame Ghislaine LEVEQUE , vice-présidente au tribunal de grande instance de Basse-Terre	Président
Deux magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel	
Madame Mariane ALVARADE , vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Basse-Terre	Membre
Madame Marie MATTHEOS , juge au tribunal de grande instance de Basse-Terre	Membre

Pour le second tour de scrutin :

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président	
Madame Marie-Josèphe BART , présidente du tribunal de grande instance de Basse-Terre	Président
Deux magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel	
Monsieur Philippe JOUANGUY , vice-président au tribunal de grande instance de Basse-Terre	Membre
Madame Marie-Hélène TOSTAIN , vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Basse-Terre	Membre

Article 3 : La suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée. Les membres désignés devront impérativement se rendre disponibles lors des travaux de la commission de recensement des votes qui pourront s'effectuer les dimanches et à des horaires tardifs.

Article 4 : Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations (article 26 du décret du 8 mars 2001).

Article 5 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Guadeloupe, rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE.

Article 6 : Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a désigné pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales (article 27 du décret du 8 mars 2001).

Article 7 : La commission centralise les résultats qui sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation et envoie dans les plus brefs délais au Conseil constitutionnel le procès-verbal de ses travaux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-15-005

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 15 mars 2017 portant
autorisation d'une épreuve de course de motos cross le 19
mars 2017 à "Merlande" LAMENTIN

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 15 MARS 2017

portant autorisation d'une épreuve de course
de motos cross le 19 mars 2017 à « Merlande » LAMENTIN

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-8 à R.331-34 et A 331-17 à A 331-23 ;
- VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant homologation du circuit compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU la demande formulée le 7 février 2017 l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB " représentée par son président M. Patrick MIGNOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 19 mars 2017 à « Merlande » Lamentin ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune du Lamentin en date du 20 février 2017 ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2017 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 février 2017 ;
- VU le visa d'organisation n° 2017-03-06 de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 21 février 2017 ;
- VU l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 508 744/152 en date du 27 février 2017 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « GUADELOUPE MOTO CLUB », représentée par son président M. Patrick MIGNOT est autorisée à organiser une course de moto cross le 19 mars 2017 à "Merlande" Lamentin.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Rudy CLAIRVILLE

SÉCURITÉ

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalisées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

.../...

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 21 février 2017, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation en mettant à disposition : un véhicule de liaison et quatre sapeurs-pompiers.

SERVICE D'ORDRE : le responsable du service d'ordre est M. Patrick MIGNOT (0690.33.06.97).

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

ARTICLE 6 : Le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ou son représentant est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'autorisation est effectivement respecté,

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 15 MARS 2017

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Jean-François COLONBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-08-004

Arrêté SGAR du 08 mars 2017 portant approbation du
schéma régional de développement économique
d'innovation et d'internalisation de la région Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4251-12 à L. 4251-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 8 ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issues de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le projet de schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par délibération du Conseil régional le 28 décembre 2016 transmise à la Préfecture le 30 décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal de la conférence territoriale de l'action publique convoquée par le Conseil Régional le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT le respect de la procédure d'élaboration du schéma ;

CONSIDÉRANT que le « schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et que son contenu est conforme aux dispositions de l'article L 4251-13 du CGCT.

CONSIDÉRANT que le schéma préserve les intérêts nationaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation adopté par la région Guadeloupe par délibération n° CR/16-1444 du 28 décembre 2016, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation peut être consulté à la préfecture de région Guadeloupe à Basse-Terre et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ainsi qu'au siège du Conseil régional de la région Guadeloupe.

Ledit schéma est mis à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 08 MARS 2017

Le Préfet

JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours — La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-03-06-005

**Décision DAGR / BAGE du 6 mars 2017 de la
commission départementale d'aménagement commercial
devant examiner la demande de la société SCI
BEAUREGARD**



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Section police administrative

06 MARS 2017

**Décision n° 2017-01-03-DAGR / BAGE du
de la commission départementale d'aménagement commercial
devant examiner la demande de la société SCI BEAUREGARD**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Aux termes des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 22 février 2017, prises sous la présidence de Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture :

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 à L 751-4, R 752-1 à L 752-26, et articles R 751-1 à R 751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme;
- Vu La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 109 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-148-07-DAGR/BAGE du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n°2015-162-08 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07-DAGR/BAGE du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-04-02-DAGR/BAGE du 3 février 2017 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI BEAUREGARD;
- Vu la demande, enregistrée le 6 janvier 2017, déposée par la SCI BEAUREGARD représentée par monsieur Olivier JAFFART en sa qualité de gérant, concernant une demande de création d'espaces commerciaux au sein du bâtiment existant abritant le magasin de meubles WEEK-END situé à Jabrun à Baie-Mahault (97122) ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui a émis un avis favorable au projet de la SCI BEAUREGARD;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe qui a émis un avis favorable au projet de la SCI BEAUREGARD;

- Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;
- Considérant que le projet est en cohérence avec la vocation économique de la zone. Le projet s'insère dans une zone dédiée à l'activité commerciale et qu'il n'entraîne pas de conséquences sur l'activité agricole, ni sur le paysage ;
- Considérant que ce projet est pertinent sur le plan commercial, notamment en termes de création d'emplois ;

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commercial qui s'est tenue le 22 février 2017 a décidé à l'unanimité d'autoriser la demande d'exploitation commerciale relative à la création d'espaces commerciaux au sein du bâtiment existant abritant le magasin de meubles WEEK-END situé à Jabrun à Baie-Mahault (97122).

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

6 Mars 2017

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire général,


JEAN-FRANÇOIS COLOMBET.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

SGAR

971-2017-03-15-004

Arrêté PREF SGAR PGAE du 15 mars 2017 relatif à
l'accord de modération de prix des produits de grande
consommation pour l'année 2017 (BQP 2017)

accord de modération des prix 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Secrétariat Général aux Affaires Régionales
Pôle de gestion de l'action économique de l'État

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 15 MARS 2017 relatif à l'accord de modération de prix de produits de grande consommation pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce,

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu l'avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus du 15 décembre 2016,

Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2017 signé le 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2017 figurant en annexe entre en vigueur le 1^{er} mars 2017, pour une durée d'un an.

Article 2 :

La liste de produits et le prix global maximum autorisé, entendu toute taxe comprise, dépend de la surface commerciale du magasin. Conformément à l'accord annexé, les prix et le nombre de produits dans chaque liste sont fixés comme il suit :

Surface commerciale	Nombre de produits	Prix maximum
Plus de 2000 m ²	106, dont 3 fruits ou légumes locaux	357 € TTC
Entre 1000 et 2000 m ²	104, dont 1 fruit ou légume local	357 € TTC
Moins de 1000 m ²	70	200 € TTC

La liste des magasins concernés et leur répartition selon la surface commerciale figure dans l'accord annexé.

Article 3 :

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 15 MARS 2017

Le Préfet de la région Guadeloupe,



Jacques BILLANT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION
POUR L'ANNÉE 2017**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, **d'une part,**

Et

- pour **les distributeurs :**

- * l'UDE-MEDEF
- * la CGPME
- * GEANT CASINO Bas du Fort, Gosier
- * SUPER U Petit-Canal et Baillif
- * SUPER U Pliane, Gosier
- * ECOMARKET SUPER

d'autre part.

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération de prix global sur une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent sont menées durant un mois par le représentant de l'État avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'Observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 23 novembre 2016 ; celui-ci a rendu un avis public le 15 décembre 2016.

Les négociations ont débuté le 11 janvier 2017, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées le 9 février 2017, dans le délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce. Elles ont abouti au présent accord.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

Les listes établies par les parties signataires figurent en annexes 1 et 2 du présent accord. Elles comportent un nombre de produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité fixés, variable selon la surface commerciale de chaque magasin, soit :

- **106 produits pour les magasins de plus de 2000 m²**
- **104 produits pour les magasins entre 1000 et 2000 m²**
- **70 produits pour les magasins de moins de 1000 m²**

2 - Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé pour chaque liste de produits, entendu toutes taxes comprises, est fixé à :

pour les magasins de plus de 2000 m² : 357 € TTC

pour les magasins entre 1000 et 2000 m² : 357 € TTC

pour les magasins de moins de 1000 m² : 200 € TTC

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Tous les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 800 m² sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale figure en annexe 3.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les établissements non concernés par le présent accord, des listes réduites sont appliquées dans un cadre conventionnel.

4 - Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1 et reproduite en annexe 1 ou 2 ;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2.

4.2 Les établissements s'engagent à identifier les articles retenus au titre de la liste de produits par la signalétique commune retenue en 2014 (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

4.3 Les établissements s'engagent à transmettre mensuellement leurs listes de produits aux services de la préfecture, au plus tard le 6 du mois suivant, à l'adresse générique suivante : bqp@quadeloupe.pref.gouv.fr

5 - Engagements des signataires (hors distributeurs)

Les signataires de l'accord (hors distributeurs) contribuent à l'objectif de modération des prix recherché par le présent accord de la manière suivante :

- les grossistes-importateurs acceptent de poursuivre l'effort consenti depuis 2013, selon des modalités qu'ils fixeront librement dans le cadre de leur négociation annuelle avec les distributeurs. Ils communiquent aux services de l'État les résultats de ces négociations pour les produits du BQP de 2017.
- les producteurs locaux approvisionneront régulièrement les distributeurs pour les produits de la liste qui les concernent, en quantité comme en qualité.

6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Suivi de l'accord

Afin de mieux préparer les futures négociations autour du BQP 2018, des réunions auront lieu régulièrement durant l'année 2017 entre les distributeurs et les services de l'État, auxquelles les autres acteurs de la filière seront invités en tant que de besoin. Ces réunions permettront de faire un bilan *in itinere* de l'application du BQP 2017 et d'identifier collégalement les orientations souhaitables pour 2018.

8 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Basse-Terre, le 15 MARS 2017

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe



Jacques BILLANT

**ANNEXE 1 : LISTE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR
L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE**

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN 49,1%	MDD 13,2%	PP 13,2%	Production locale 24,5%
PAINS ET CÉREALES	1	Pain de mie	500 g				1
	2	Farine de blé	1 kg	1			
	3	Biscottes	300 g	1			
	4	Biscuits chocolatés	300g		1		
	5	Biscuit petit beurre	200 g	1			
	6	Riz parfumé	1 kg				1
	7	Pâtes : spaghetti	500 g			1	
	8	Pâtes : coquillettes	500 g	1			
	9	Céréales pour petit déjeuner	375 g	1			
VIANDES - CHARCUTERIES - VOLAILLES - PLATS CUISINÉS	10	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	1			
	11	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	1			
	12	Charcuterie : Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	1			
	13	Bœuf bourguignon frais local	kg				1
	14	Charcuterie : saucisses	x 6	1			
	15	Plat cuisiné : conserve de cassoulet créole	840 g	1			
	16	Plat cuisiné surgelé	400g	1			
	17	Conserve de légumes	'4/4'	1			
	18	Ragoût de porc frais local	kg				1
POISSONS	19	Morue séchée julienne	500g	1			
	20	Cubes de thon surgelés	450g	1			
	21	Maquereaux en boîte	125 g		1		
LAIT - FROMAGE - ŒUFS	22	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	1			
	23	Lait en poudre	400g	1			
	24	Yaourt aromatisé	8 X 125g				1
	25	Yaourt nature	8 X 125g				1
	26	Crème dessert lactée	4x100g				1
	27	Fromage en portlon à tartiner allégé	x 12	1			
	28	Camembert	1		1		
	29	Emmental râpé	200 g	1			
	30	Crème fraîche	3x20 ml		1		

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
HUILES ET GRAISSES	31	Beurre doux	250 g	1			
	32	Huile de tournesol	1 L	1			
	33	Margarine	500 g	1			
SEL - ÉPICES - SAUCES - CONDIMENTS	34	Sel fin	750g			1	
	35	Vinaigre d'alcool	1 L				1
	36	Moutarde	440 g	1			
	37	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g			1	
	38	Tomate pelée en conserve	4/4			1	
	39	Oignon	kg	1			
SUCRE - CONFITURE - CHOCOLAT - CONFISERIE - PRODUITS GLACÉS	40	Sucre de canne	750g				1
	41	Confiture locale	325 g				1
	42	Compote de fruits	4x100 g		1		
	43	Chocolat tablette	100 g	1			
CAFÉ - THÉ - CACAO	44	Café moulu 100% Arabica	250 g				1
	45	Poudre cacaotée instantanée	450 g	1			
	46	Thé	x25		1		
BOISSONS	47	Eau embouteillée	6 X 1,5 L				1
	48	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L		1		
	49	Nectar multivitaminé	2 L		1		
	50	Sirop bouteille	1 L			1	
LÉGUMES SECS, PRÉPARÉS ET SURGELÉS	51	Haricots rosés "secs" ou rouges	500g	1			
	52	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	1			
	53	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	1			
	54	Petits pois très fins	boîte 1/2	1			
	55	Préparation pour purée de pomme de terre	1 Kg	1			
	56	Légumes surgelés	1 Kg	1			
FRUITS ET LEGUMES FRAIS	57	Banane verte	kg				1
	58	Banane dessert	kg				1
	59	Giraumon	kg				1
	60	Persil	Botte				1
	61	Bouquet à soupe	Botte				1
	62	Pommes de terre	kg	1			
	63	Carottes	kg	1			
	64	Igname	kg	1			
	65	Savonnette	4 x 100 g		1		

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME		
PRODUITS D'HYGIÈNE CORPORELLE	66	Déodorant femme aérosol	200 ml	1		
	67	Déodorant homme bille	50 ml	1		
	68	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml	1		
	69	Brosse à dents	1	1		
	70	Tampons	X24	1		
	71	Bâtonnets Boite	X160	1		
	72	Gel douche	250 ml		1	
	73	Shampooing format familial	750 ml		1	
	74	Préservatifs masculins	boîte (6)	1		
	75	Papier toilette	x 6			1
	76	Serviettes hygiéniques	x 16	1		
	77	Rasoirs jetables	x 5	1		
	78	Mousse à raser	200 ml	1		
PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER	79	Eau de javel	1 L			1
	80	Insecticide	400ml		1	
	81	Balai Lisette + Manche Acier	1		1	
	82	Nettoyant ménager multi-usage	1,25 L		1	
	83	Liquide vaisselle	750 ml			1
	84	Gel WC	750ml		1	
	85	Lessive en poudre	12 doses	1		
	86	Assouplissant	3L			1
	87	Essuie-tout	X 6			1
	88	Serpillère	1		1	
89	Éponge grattoir	X 2		1		
TRES JEUNES ENFANTS	90	Lingettes	X16	1		
	91	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	1		
	92	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	1		
	93	Lait 1er âge	400g	1		
	94	Lait 2ème âge en poudre	800 g	1		
	95	Couches bébé	x 26	1		
PETITS EQUIPEMENTS MÉNAGERS - AUTRES PRODUITS	96	Pile électrique	x 4	1		
	97	Filtre à café n° 4	x 40		1	
	98	Pile Plate LR12	1		1	
	99	Bougie	x 8			1
	100	Ampoule électrique	1		1	
FOURNITURES SCOLAIRES	101	Ramette Papier 80g	500 f.			1
	102	Crayon	x 4			1

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME		
	103	Stylo Bille	x 4			1

FRUITS ET LEGUMES FRAIS LOCAUX	Pour les magasins compris entre 1000 et 2000 m² :					
	104	1 produit parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous				1
	Pour les magasins de plus de 2000 m² :					
	104	3 produits parmi la liste de fruits et légumes locaux ci-dessous				1
	105					1
	106					1
Liste des fruits et légumes locaux :						
Patate douce, Banane plantain, Tomate, Aubergine, Ananas, Pastèque, Melon, Mangue, Courgette						

ANNEXE 2 : LISTE REDUITE DE PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE CONCERNES PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE (MAGASINS COMPRIS ENTRE 800 ET 1000 M²)

FAMILLE DE PRODUITS	n° d'ordre	DÉNOMINATION DES PRODUITS	Quantité nominale	REPARTITION PAR GAMME			
				MN	MDD	PP	Production locale
				50,0%	11,4%	11,4%	27,1%
PAINS ET CÉRÉALES	1	Pain de mie	500 g				1
	2	Farine de blé	1 kg	1			
	3	Biscottes	300 g	1			
	4	Biscuits chocolatés	300g		1		
	5	Biscuit petit beurre	200 g	1			
	6	Riz parfumé	1 kg				1
	7	Pâtes : spaghetti	500 g			1	
VIANDES - CHARCUTERIES - VOLAILLES - PLATS CUISINÉS	8	Salaison (queue de porc) sous vide	500 g	1			
	9	Steack haché surgelé 15% MG	4x100g	1			
	10	Charcuterie : Jambon de Paris préemballé	x4 tranches	1			
	11	Bœuf bourguignon frais local	kg				1
	12	Charcuterie : saucisses	x 6	1			
	13	Plat cuisiné : conserve de cassoulet créole	840 g	1			
	14	Conserve de légumes	'4/4'	1			
	15	Ragoût de porc frais local	kg				1
POISSONS	16	Morue séchée julienne	500g	1			
	17	Cubes de thon surgelés	450g	1			
LAIT - FROMAGE - ŒUFS	18	Lait demi-écrémé - UHT	1 L	1			
	19	Yaourt nature	8 X 125g				1
	20	Crème dessert lactée	4x100g				1
	21	Fromage en portion à tartiner allégé	x 12	1			
	22	Camembert	1		1		
	23	Emmental râpé	200 g	1			
	24	Crème fraîche	3x20 ml		1		
HUILES ET GRAISSES	25	Beurre doux	250 g	1			
	26	Huile de tournesol	1 L	1			
SEL - ÉPICES - SAUCES - CONDIMENTS	27	Sel fin	750g			1	
	28	Vinaigre d'alcool	1 L				1
	29	Concentré de tomates en conserve	Tube 150 g			1	
	30	Tomate pelée en conserve	4/4			1	
	31	Oignon	kg	1			
SUCRE - CONFITURE - CHOCOLAT	32	Sucre de canne	750g				1
	33	Confiture locale	325 g				1
	34	Compote de fruits	4x100 g		1		
	35	Chocolat tablette	100 g	1			

BQP 2017

CAFÉ - CACAO	36	Café moulu 100% Arabica	250 g				1
	37	Poudre cacaotée instantanée	450 g	1			
BOISSONS	38	Eau embouteillée	6 X 1,5 L				1
	39	Jus de fruits sans sucre ajouté	1 L		1		
	40	Nectar multivitaminé	2 L		1		
LÉGUMES SECS, PRÉPARÉS ET SURGELÉS	41	Haricots rosés "secs" ou rouges	500g	1			
	42	Haricots verts très fins surgelés	1 Kg	1			
	43	Lentilles blondes "sèches" (sachet)	500 g	1			
	44	Petits pois très fins	boîte 1/2	1			
	45	Légumes surgelés	1 Kg	1			
FRUITS ET LÉGUMES FRAIS	46	Banane verte	kg				1
	47	Banane dessert	kg				1
	48	Giraumon	kg				1
	49	Persil	Botte				1
	50	Bouquet à soupe	Botte				1
	51	Pommes de terre	kg	1			
	52	Carottes	kg	1			
	53	Igname	kg	1			
PRODUITS D'HYGIÈNE CORPORELLE	54	Savonnette	4 x 100 g		1		
	55	Dentifrice fluoré (tube)	75 ml	1			
	56	Brosse à dents	1	1			
	57	Bâtonnets Boite	X160	1			
	58	Préservatifs masculins	boîte (6)	1			
	59	Papier toilette	x 6				1
	60	Rasoirs jetables	x 5	1			
PRODUITS D'ENTRETIEN MÉNAGER	61	Insecticide	400ml			1	
	62	Gel WC	750ml			1	
	63	Essuie-tout	X 6				1
	64	Serpillère	1			1	
	65	Éponge grattoir	X 2			1	
TRES JEUNES ENFANTS	66	Lingettes	X18	1			
	67	Pot pour bébé salé	2 x 200 g	1			
	68	Pot pour bébé sucré	2 x 130 g	1			
PETITS EQUIPEMENTS MENAGERS	69	Filtre à café n° 4	x 40		1		
	70	Bougie	x 6				1

**ANNEXE 3 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES
PAR L'ACCORD DE MODERATION DE PRIX EN GUADELOUPE**

	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	Adresse	SURFACE COMMERCIALE EN M ²	CATEGORIE
1	HYPERMARCHES	CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DESTRELAND 97122 BAIE-MAHAULT	7 818	Plus de 2000 m ²
2		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL MILENIS 97139 LES ABYNNES	7 500	
3		GEANT CASINO	LIEU DIT LABROUSSE BAS DU FORT 97 190 LE GOSIER	5 700	
4		HYPER CASINO	SODEX DESMARAIS 97 120 SAINT-CLAUDE	3 100	
1	SUPERMARCHES	CARREFOUR MARKET	ZA COLIN, 97170 PETIT-BOURG	1 945	Entre 1000 et 2000 m ²
2		ECO-MARKET SUPER	ROUTE DES ABYNNES 97 139 LES ABYNNES	1 603	
3		CARREFOUR CONTACT	CARREFOUR DE GRAND-CAMP 97 139 LES ABYNNES	1 459	
4		SUPER U	SODEX Baillif, Zone des Pères Blancs 97123 Baillif	1 300	
5		SUPER U	SAINT JULES, POINTE A PITRE	1 200	
6		SUPER U	CENTRE COMMERCIAL CHANZY GRANDCAMP 97 139 LES ABYNNES	1 050	
7		HYPER CASINO	SODEX SAINT-FRANCOIS 97 118 SAINT-FRANCOIS	1 050	
8		CARREFOUR MARKET	CENTRE COMMERCIAL BAIE SIDA 97 160 LE MOULE	969	
9		SUPER U CHANZY	72 RUE JEAN JAURES 97 110 - POINTE-A-PITRE	928	
10		CARREFOUR MARKET	BOURG 97 115 SAINTE-ROSE	897	
11		CARREFOUR MARKET	BOISRIPEAUX 97 139 LES ABYNNES	885	
12		SUPER CASINO	JABRUN 97 122 BAIE-MAHAULT	880	
13		SUPER U	LD PLANE 97 190 LE GOSIER	830	
14		CARREFOUR MARKET	LD CRANE 97 129 LE LAMENTIN	824	
15		SUPER U	BALIN 97 131 PETIT CANAL	800	
16		SUPER U	MOGENT 97 155 SAINTE-ROSE	830	
17		CARREFOUR MARKET	BOUILLANTE	650	

Soit 21 établissements

